
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée soumise à
autorisation n° 6806/carrière n° 267
-

N° 3186 Pétitionnaire :
Entreprise JACQUET

ARRÊTÉ du 20 OCT. 1997

**autorisant l'entreprise Jacquet à poursuivre
l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la
commune de Blet, au lieu-dit "Les Grands Champs"**

-

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

.../...

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 14 février 1996 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1992 autorisant l'entreprise Jacquet, 139 chemin de Villeneuve à Bourges (18000), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Blet, au lieu-dit "Les Grands Champs", dans les parcelles cadastrées section E n^{os} 384 a et 44 pour partie, pour une superficie exploitable de 2 800 m² comprise dans le périmètre indiqué sur le plan annexé à la demande, pour une durée de 5 ans,

VU la demande présentée le 16 juillet 1996 et complétée le 15 octobre 1996 par M. Yvon HUBLET, gérant de l'entreprise Jacquet, dont le siège social est sis 139 chemin de Villeneuve à Bourges (18000), en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire précitée,

.../...

située sur le territoire de la commune de Blet, au lieu-dit "Les Grands Champs", dans les parcelles cadastrées section ZA n^{os} 39 a pp (ex. 384 a) et 15 pp (ex. 44), pour une superficie totale de 2 800 m² dont 1 075 m² exploitables, une production maximale annuelle prévue de 1 296 tonnes et une durée de 20 ans,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 1996,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans, en date du 13 novembre 1996, désignant M. René FENOY, officier de l'armée de l'air en retraite, demeurant à Bourges (18000), 11 bis rue Proudhon, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Blet, Charly, Chalivoy-Milon et Ourouer-les-Bourdelins du 8 janvier 1997 inclus au 7 février 1997 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 11 mars 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Blet en date du 11 décembre 1996,

VU la délibération du conseil municipal de Charly en date du 20 décembre 1996,

VU la délibération du conseil municipal d'Ourouer-les-Bourdelins en date du 31 janvier 1997,

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 17 décembre 1996,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement Centre en date du 3 janvier 1997,

VU l'avis de M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie en date du 14 janvier 1997,

VU l'avis de M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date du 16 janvier 1997,

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 janvier 1997,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 30 janvier 1997,

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond en date du 7 mars 1997,

VU l'avis de M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 27 mars 1997,

VU le mémoire établi le 16 avril 1997 par le demandeur en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 12 mai 1997 comportant l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 5 août 1997,

CONSIDÉRANT que l'entreprise Jacquet n'a pas fait connaître ses observations, dans le délai réglementaire de 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 25 septembre 1997,

.../...

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise Jacquet, dont le siège social est sis 139 chemin de Villeneuve à Bourges (18000), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Blet (18350), au lieu-dit "Les Grands Champs", dans les parcelles cadastrées section ZA n°s 39 a pp (ex. 384 a) et 15 pp (ex. 44), pour une superficie totale de 2 800 m² dont 1 075 m² exploitables.

Le classement administratif des installations classées soumises à autorisation présentes sur le site, est le suivant :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
2510 1°	Carrières (exploitation de) exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que : a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.	A

L'autorisation de carrière est limitée à une durée de **quinze ans** incluant la remise en état, pour une quantité totale de matériaux exploitables de 4 000 m³ soit environ 8 600 tonnes.

La production moyenne annuelle est de 324 tonnes et la production maximale annuelle prévue est de 1 296 t/an.

ARTICLE 2 -

A - Règles de caractère général

Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et jusqu'à épuisement des matériaux.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

.../...

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- ▲ le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ▲ l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- ▲ le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, pour l'application du code minier et en particulier de ses articles 85 pour les mines et 107 pour les carrières, relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel occupé dans ces industries.

B - Prescriptions relatives à la protection des eaux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Aucun stockage de carburant n'est prévu sur le site. Le ravitaillement du groupe électrogène sera effectué sur l'aire rétentricre étanche créée à cet effet.

En tout état de cause :

- ➡ tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols (hydrocarbures notamment) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette rétention doit être couverte afin d'éviter le remplissage par les eaux météoriques.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme des déchets.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales ou de ruissellement) doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- ◆ la température est inférieure à 30° C,
- ◆ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- ◆ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- ◆ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites devront être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles pourront être, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires seront équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

En outre, le niveau piézométrique sera régulièrement vérifié dans le puits sis à proximité.

L'exploitation sera suspendue en cas d'inondation du carreau d'exploitation par la nappe du Dogger.

C - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques ou d'engins et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'envol de poussières sera maîtrisé par un balayage ou un arrosage de la piste d'accès, à partir du point de sortie sur la voie publique.

Les règles fixées dans le titre "empoussiérage" du règlement général des industries extractives précité sont applicables à cette installation classée.

D - Prescriptions relatives à la prévention du bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995). Les avertisseurs sonores de recul dont sont dotés certains engins de chantier devront permettre de respecter les niveaux acoustiques admissibles.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les horaires de travail seront inclus dans la période dite de jour, week-end et jours fériés exclus.

.../...

Les bruits émis dans l'environnement ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains, habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- ✎ 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- ✎ 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau limite déterminé de manière à assurer les valeurs minimales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation est fixé à 70 dB (A) sur ce périmètre.

Des contrôles des niveaux sonores pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité.

Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

E - Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de cette consigne.

Elle précisera notamment :

- ✎ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- ✎ la composition des équipes d'intervention,
- ✎ la fréquence des exercices,
- ✎ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ✎ les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

La carrière sera en permanence accessible aux engins de secours ; la liaison avec les sapeurs-pompier doit être assurée, par exemple par téléphone.

Deux extincteurs de type B homologués (NF MIN 55B) seront placés à proximité de l'aire contenant des hydrocarbures. Ils seront périodiquement vérifiés au moins tous les 3 ans.

F - Prescriptions relatives à l'élimination des déchets

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et éviter les nuisances pour le voisinage et en facilitant la récupération et la valorisation.

En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la sécurité de l'homme et de l'environnement.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos qui seront entreposés sur une aire rétentrice.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Ces déchets seront dirigés vers un centre autorisé d'élimination de déchets industriels, par une entreprise agréée.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, **un registre** d'élimination des déchets sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; sur ce registre, seront portées toutes opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- ✎ date de l'opération,
- ✎ nature du déchet,
- ✎ caractéristiques physiques,
- ✎ quantité,
- ✎ entreprise chargée de l'élimination et (ou) de la régénération,
- ✎ destination et mode d'élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets ménagers seront remis au réseau de ramassage le plus proche. Il ne sera pas nécessaire de les mentionner au registre susvisé.

G - Prescriptions relatives à l'exploitation de carrière

Conformément au règlement des industries extractives, une bande périmétrale inexploitée de 10 m devra être conservée sur toute la périphérie du site autorisé.

Les fouilles auront une profondeur moyenne de 5 m après extraction de 0,45 m de terres végétales et stériles et de 4,55 m de matériaux. La cote du fond de fouille ne devra pas être inférieure à 190 m NGF.

En outre les mesures suivantes seront mises en œuvre :

Aménagements

Les haies et espaces boisés sis sur la zone périmétrale seront intégralement conservés.

Les stocks de terres végétales et stériles seront effectués en périphérie dans l'attente du réaménagement.

.../...

Les stocks de matériaux (pierres débitées) seront limités au strict besoin de l'exploitation sans dépasser le volume engendré par une année d'extraction.

En l'absence de gardiennage, les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Avant exploitation

En vue de préserver le patrimoine archéologique :

- l'évaluation de l'état initial du patrimoine archéologique sera réalisée par une recherche préalable à tous travaux de décapage et effectuée sous le contrôle des agents du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles. Ces travaux de recherche visant à compléter l'étude d'impact en la matière seront effectués par tranche,
- la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, sera informée, 15 jours à l'avance au moins, de la date de début de chaque tranche de décapage,
- libre accès devra être laissé à tout agent du service régional de l'archéologie pour effectuer une surveillance en cours d'exploitation,
- toute découverte archéologique effectuée en cours d'exploitation sera immédiatement signalée au service régional de l'archéologie conformément à la législation en vigueur.

Au fur et à mesure de l'exploitation

Accès

L'accès s'effectuera uniquement par l'entrée prévue au dossier de demande.

La signalisation adéquate y sera implantée et une barrière en interdira l'accès aux tiers en dehors des heures de travail effectif.

Exploitation

Les horaires de travail déclarés sont dans la période réglementaire de jour, les jours ouvrés.

L'extraction sera réalisée uniquement par des moyens mécaniques.

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 30 km/h.

Les décapages seront effectués en dehors des périodes de nidification des oiseaux et petits mammifères.

La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère.

Les terres provenant de la découverte seront mises en réserve, afin d'être utilisées au réaménagement du site.

L'exploitation sera réalisée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté (plan au 1/5000ème et coupes fournis au dossier de demande).

Les véhicules de chantier seront conformes aux réglementations y afférent et les remorquages éventuels ne pourront être effectués qu'à l'aide d'une barre rigide, sans utilisation d'élingues.

Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont :

- ▲ réalisation de gradins comportant des bancs successifs de 0,50 m de large et 0,65 à 1 m de hauteur jusqu'au carreau d'exploitation,

.../...

- ▲ régalinge superficiel de 0,45 m de terre végétale provenant de la découverte sur le carreau et les banquettes.

Les zones qui ne sont plus nécessaires à l'exploitation seront réaménagées sans attendre afin de faciliter la reprise de la végétation.

Dès l'achèvement de l'exploitation

Tous les matériels d'exploitation ou de remise en état devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave ni dépôt de matériaux.

Les aires de travail et de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalingés.

L'ensemble des terrains devra avoir été remis en état, conformément aux prescriptions ci-dessus énumérées, et conformément aux coupes annexées au présent arrêté (coupe schématique des talus en fin d'exploitation et coupe topographique des terrains en fin d'exploitation figurant au dossier de demande).

H - Compte-rendu des activités

A la fin de chaque année d'exploitation de la carrière, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés et son programme d'extraction pour l'année suivante.

I - Sécurité

Sécurité passive

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant sur :

- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières,
- les appareils de levage.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sécurité active

Les consignes de sécurité concernant la conduite de l'exploitation seront communiquées à l'ensemble du personnel intervenant.

Tout le personnel sera formé à l'application de ces consignes.

Tout intervenant tiers sera déclaré, en "entreprise extérieure" à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre.

J - Prescriptions particulières relatives à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et présentant un danger

pour la sécurité civile, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la qualité, la quantité et le mode d'écoulement des eaux et pour les activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Accessibilité

Les propriétaires et l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Modification des prescriptions

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis de la commission des carrières des prescriptions spécifiques complémentaires.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 5 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ☛ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- ☛ le plan de remise en état définitif,
- ☛ un mémoire sur l'état du site.

Le site d'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Blet pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Blet pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ❶ par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ❷ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation.

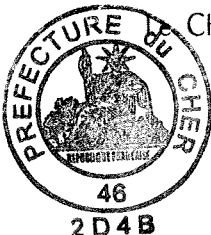
ARTICLE 13 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond, M. le maire de Blet, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Le préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué



A. LAVEAU

Laveau

PLAN DE L'EXPLOITATION

1 / 5 000 ème

- Limite de la demande (exploitation + bande périmétrale de 10m)
- Limite d'extraction
- - - Limite du fond de fouilles
- x x x Végétation arbustive

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 20 OCT. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

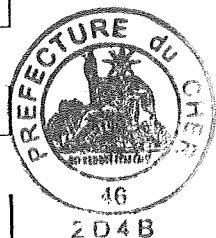
Signé : Michel ROUZEAU

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

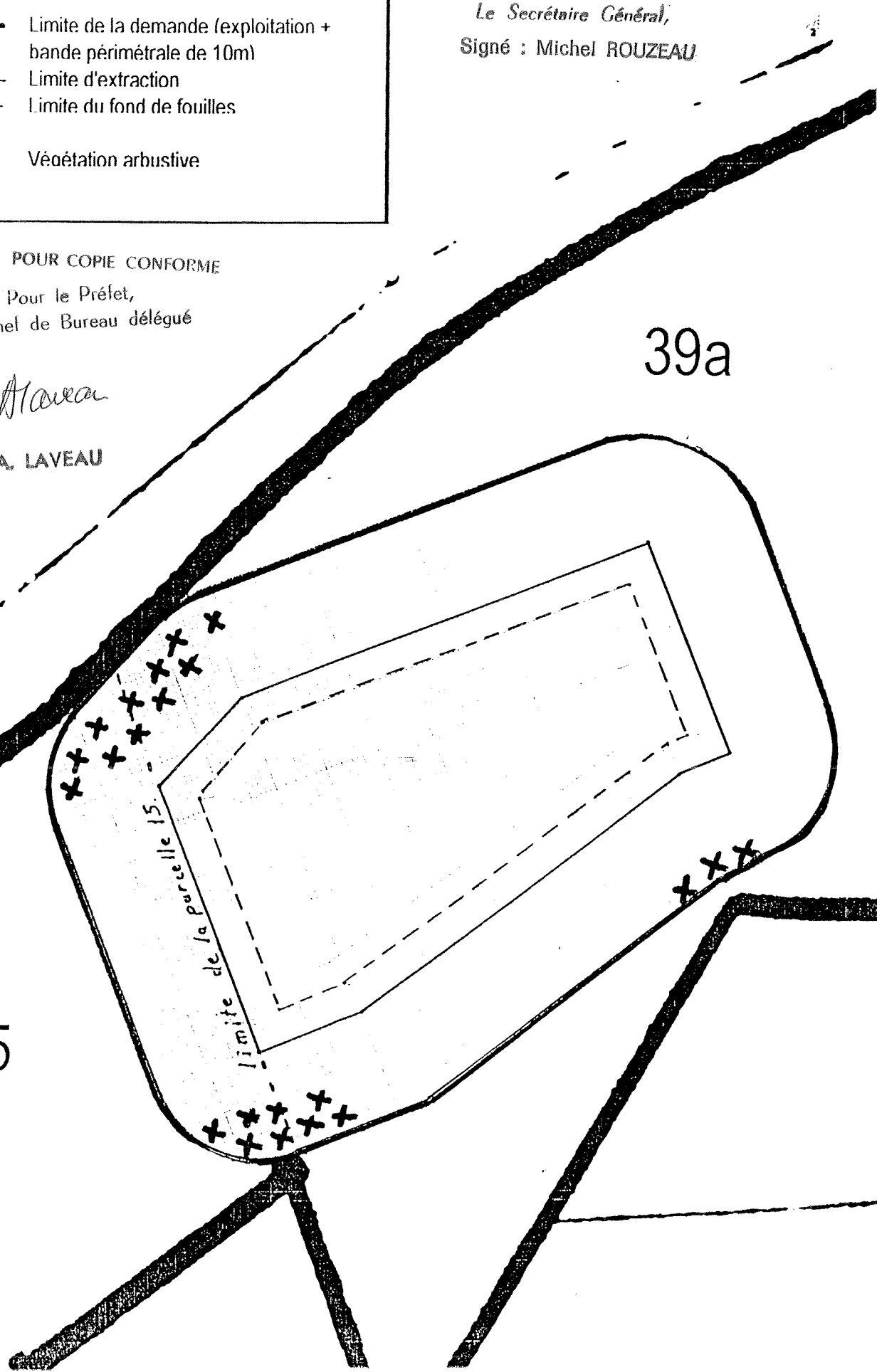
A. Laveau

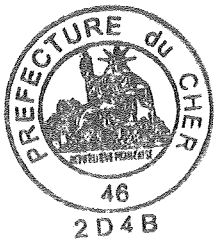
A. LAVEAU



39a

15





POUR COMPLETER
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU

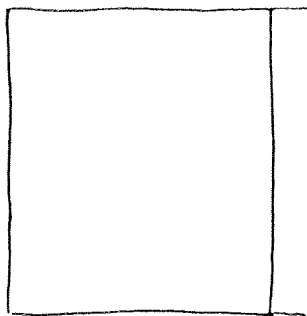
PRINCIPE DE L'EXPLOITATION

Vu pour être e à mon
arrêté en date de ce jour,
Bourges, le 20 OCT. 1997

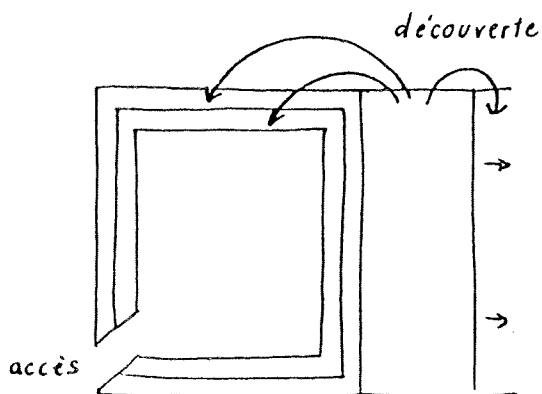
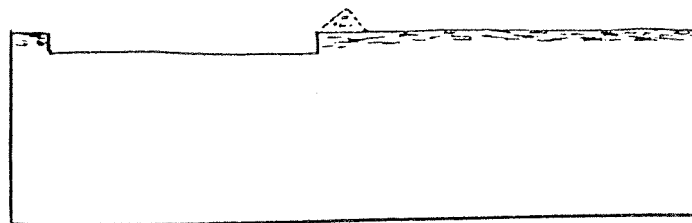
Le Préfet,
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

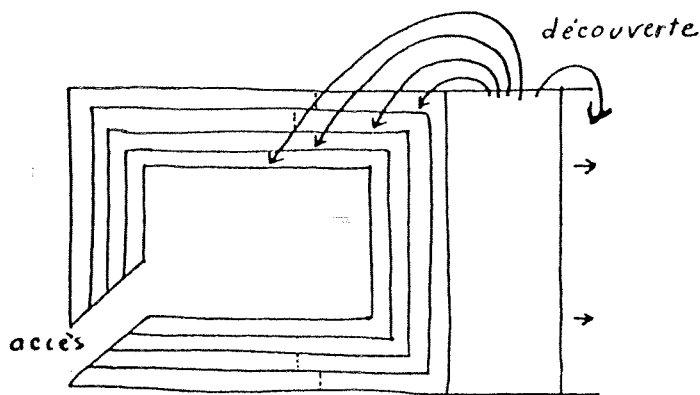
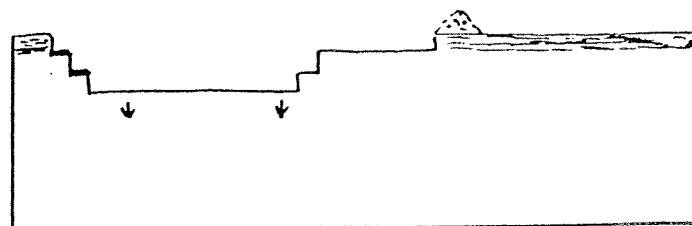
Signé : Michel ROUZEAU



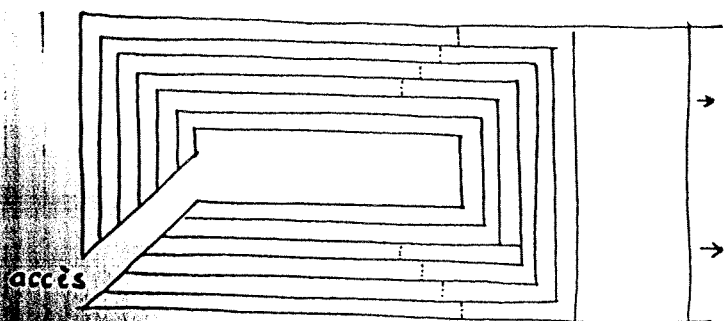
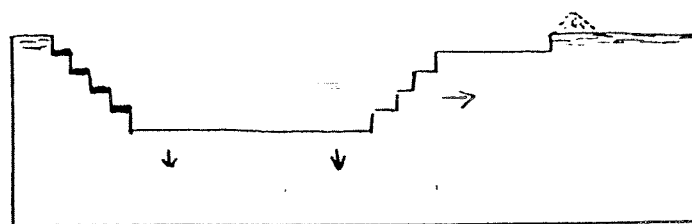
premier décapage



début d'exploitation des 2 premiers bancs



exploitation des 4 premiers bancs



exploitation des 6 premiers bancs



POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. Laveau

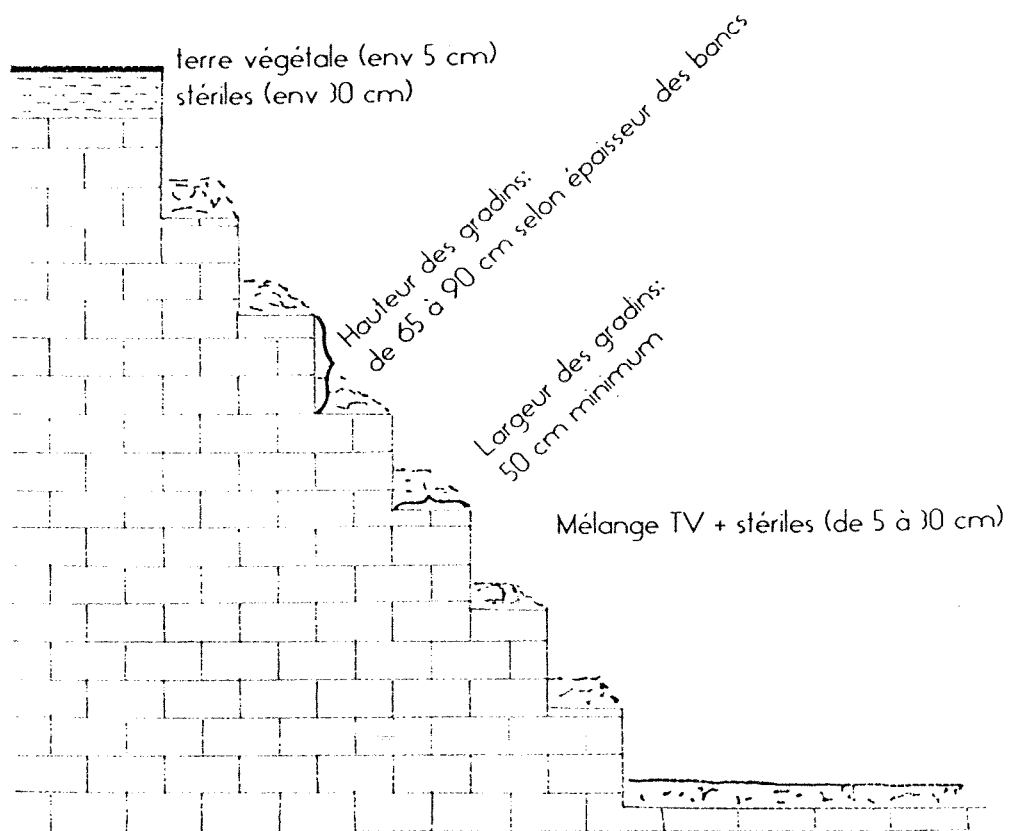
A. LAVEAU

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 20 OCT. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU



COUPE SCHEMATIQUE DES TALUS EN FIN D'EXPLOITATION

POUR COPIE CONFORME

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

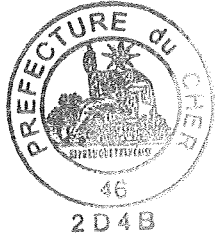
Bourges, le 20 OCT. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

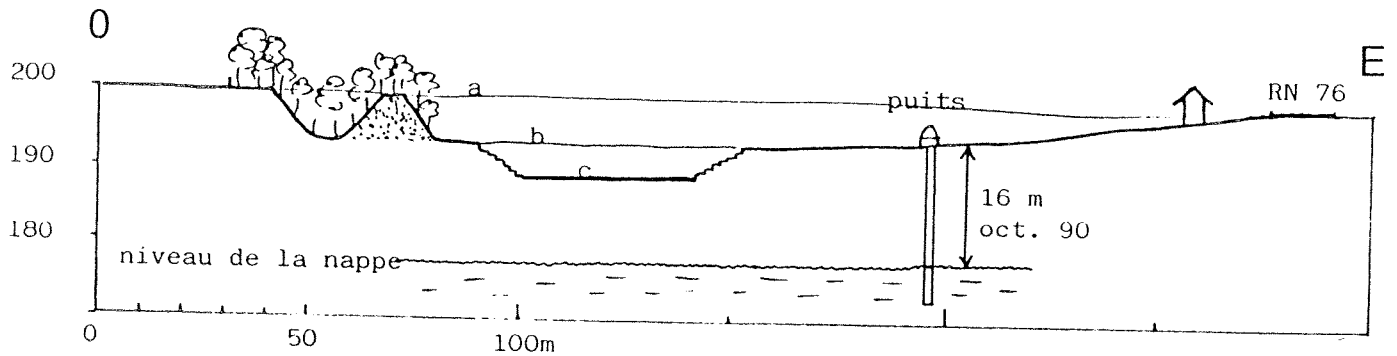
Signé : Michel ROUZEAU



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU



COUPE TOPOGRAPHIQUE des TERRAINS
en fin d'exploitation

COUPE EST-OUEST

- a. niveau initial
- b. niveau actuel
- c. niveau final